



التجاري وفا
Attijariwafa bank

Transfert d'argent pour la clientèle MDM

Spécial CAN

Tombola



Règlement de la tombola organisée par Attijariwafa bank, Société anonyme au capital de 2.151.408.390,00 Dirhams ; ayant son siège social à Casablanca au 2, Boulevard Moulay Youssef, immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 333, agréée en qualité d'établissement de crédit par arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2269-03 du 22 décembre 2003 tel que modifié et complété.

Ci-après désignée par « la Banque »

Les candidats sont désignés par « Les candidats » ou « Les participants »

ARTICLE 1 : DEFINITION

La Banque organise une tombola à destination des clients Marocains du Monde ayant effectué un transfert de l'étranger vers leur compte ouvert à « Attijariwafa bank ».

ARTICLE 2 : TERRITORIALITE

Le présent règlement de jeu est ouvert à **Tous les Marocains du Monde** souhaitant participer selon les conditions stipulées dans l'Article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Cette tombola est ouverte à toutes les personnes physiques, les Marocains du Monde. Elle est réservée aux nouveaux et anciens clients MDM ayant, entre le **01/12/2025** et le **28/12/2025**, effectué **un transfert de l'étranger vers leur compte ouvert à « Attijariwafa bank »**.

- Nouveaux client : le montant du transfert doit être supérieur à 10 000 dh
- Anciens clients : le montant du transfert doit être supérieur à 25 000 dh

Sont exclus de toute participation à la tombola les membres du personnel de la Banque, les membres du personnel des sociétés The.Next.Click et Mediamatic, agences de communication mandatées par la Banque ainsi que les membres de leurs familles. En plus du notaire Maître Ahmed TAI TAHRI et son personnel et leurs membres de famille et toute personne ayant participé à l'élaboration de la campagne transferts.

ARTICLE 4 : GAINS

Cette tombola consiste à récompenser 15 gagnants :

- Nouveaux clients = 10 gagnants

Chacun des gagnants bénéficiera d'un ticket pour assister à un match durant la CAN qui sera organisé au Maroc durant la période allant du 21 décembre 2025 au 18 janvier 2026, à raison de 4 gagnants la première semaine, 3 gagnants la deuxième semaine, 3 gagnants la troisième semaine.

- Anciens clients = 5 gagnants

Chacun des gagnants bénéficiera d'un ticket pour assister à un match durant la CAN qui sera organisé au Maroc durant la période allant du 21 décembre 2025 au 18 janvier 2026, à raison de 2 gagnants la première semaine, 2 gagnants la deuxième semaine, 1 gagnant la troisième

semaine

Les gagnants seront tirés au sort à partir de la base de données des transferts de l'étranger, parmi les personnes telles que définies dans l'article 1 et 3 ci-dessus, et ayant rempli les conditions de participation.

Afin de valider le gain, l'opération de transfert doit être confirmée par une extraction du système informatique de la banque qui prouve l'avènement des opérations durant la période de la tombola.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SELECTION

- 5.1** Les gagnant(e)s seront tiré(e)s au sort depuis une liste de participants éligibles en présence du notaire.
- 5.2** Les client(e)s éligibles n'ayant pas été sélectionné(e)s au 1er tirage au sort après la validation de leur participation seront intégré(e)s aux tirages au sort suivants et cela, jusqu'à la fin du concours.
- 5.3** Tout(e) gagnant(e) à l'un des tirages au sort sera exclu(e) des tirages au sort suivants.
- 5.4** Le tirage au sort est souverain. Aucune réclamation ne sera admise.

ARTICLE 6 : REMISE DES GAINS

- 6.1** Les tickets seront envoyés aux gagnants par voie digitale. Ils doivent disposer d'un Fan Id à communiquer à la Banque.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Chaque gagnant autorise, d'ores et déjà, la Banque à utiliser sans aucune rémunération ni restriction et à tout moment, son identité, photographie, vidéo ou toute autre information relative à sa participation à cette Tombola, à des fins publicitaires ou promotionnelles, sur tout support, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir d'autres droits que le prix gagné. Le participant gagnant renonce d'ores et déjà expressément à réclamer à Attijariwafa bank toute contrepartie financière au titre des parutions.

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DU GAGNANT

Tout gagnant autorise la Banque, par le biais des présentes, à utiliser et exploiter, sans aucune restriction ni rémunération et à tout moment, son image par reproduction, diffusion et/ou représentation de celle-ci en interne et en externe et ce, au travers de tout moyen de diffusion, notamment la communication par voie électronique (site internet, intranet, réseaux sociaux...), quel qu'en soit le format, le vecteur et l'appareil de réception, ainsi que par mise à la disposition du public quel que soit le procédé analogique ou numérique ou le mode de transmission audiovisuel ou téléphonique utilisé.

La présente autorisation est consentie pour l'utilisation de l'image du/des gagnant(s) en tout ou partie, en nombre illimité et dans le monde entier.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les participants sont informés que les données personnelles obligatoires les concernant, enregistrées dans le cadre de la présente tombola, sont nécessaires à la prise en compte de leur participation à la tombola.

Ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification des données les concernant sur simple demande en l'adressant accompagnée de la CNIE à l'adresse : dpo@attijariwafa.com, conformément à la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant, sauf lorsqu'elles sont recueillies en vertu d'une loi.

Certaines de ces données à caractère personnel sont obligatoires pour le traitement de la tombola. Le défaut de communication de ces données est susceptible d'empêcher le bon traitement de la présente tombola. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique par Attijariwafa bank responsable du traitement. Attijariwafa bank s'engage à ne faire usage des informations recueillies que pour les seules nécessités de l'exécution de la présente tombola, ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires. Les données seront conservées pour une durée d'un an à compter de la date de fin de la tombola.

ARTICLE 10 : ACCEPTATION

Les participants à cette tombola acceptent totalement et sans restriction ni réserve les modalités du présent règlement. Attijariwafa bank se réserve le droit de modifier, de proroger, de reporter ou d'annuler la tombola objet du présent règlement si les circonstances l'exigeaient. Sa responsabilité ne saurait, en aucun cas, être engagée de ce fait.

ARTICLE 11 : DESISTEMENT

Le désistement de tout participant, notifié ou non à Attijariwafa bank ne saurait donner lieu à aucune compensation ni aucune indemnisation et ce, quels que soient les motifs dudit désistement sauf cas de force majeure dûment justifié.

ARTICLE 12 : DEPOT DU REGLEMENT

Le présent règlement sera déposé au rang des minutes de **Maître Ahmed TAI TAHRI, Notaire** dont l'étude est sise à **Casablanca au 5, rue Chasseur Jules Gros**

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux de Casablanca sont seuls compétents pour connaître de tout litige à l'occasion de l'exécution du présent règlement.

FAIT A CASABLANCA, LE 05/12/2025

Attijariwafa bank

Ibtissam ABOUHARIA
Responsable Communication Digitale



Karim CHNAOUI
Responsable Marketing et Communication
Marché des Marocains du Monde

